

---

*Acte de la Marine Marchande (enquêtes coloniales) de 1882.*

---

- tannique dans le cours d'un voyage à un port situé dans la possession britannique ;
- II. Lorsque l'incapacité ou l'inconduite se sera manifestée dans aucune partie du monde à bord d'un navire britannique enregistré dans la possession britannique ;
- III. Lorsque le naufrage ou l'avarie d'un navire britannique sera survenu sur ou près les côtes de la possession britannique ou dans le cours d'un voyage à un port situé dans la possession britannique ;
- IV. Lorsque le naufrage ou l'avarie sera survenu dans aucune partie du monde à un navire britannique enregistré dans la possession britannique ;
- V. Lorsque le capitaine, le second ou le mécanicien d'un navire britannique, accusés d'incapacité ou d'inconduite à bord d'un navire britannique, se trouvent dans la possession britannique ;
- VI. Lorsque des hommes de l'équipage d'un navire britannique naufragé ou auquel il est arrivé une avarie, et qui sont témoins compétents des faits, se trouvent dans la possession britannique ;

quel que soit l'endroit où l'incapacité, l'inconduite, le naufrage ou l'avarie se sont manifestées ou ont eu lieu, la même juridiction que cette cour ou ce tribunal aurait eue si l'incapacité, l'inconduite, le naufrage ou l'avarie se fussent manifestées ou fussent survenus dans les limites de la juridiction ordinaire de cette cour ou de ce tribunal, mais sauf toutes les dispositions, restrictions et conditions qui auraient été applicables si elles se fussent ainsi manifestées ou s'ils fussent ainsi survenus ; pourvu que nulle enquête ne soit tenue en vertu du présent acte sur aucun naufrage ou aucune autre avarie, ni sur aucune accusation d'incapacité ou d'inconduite, qui aura déjà fait le sujet d'une telle enquête et dont il aura été fait rapport par une cour ou un tribunal compétent dans aucune partie des possessions de Sa Majesté, ou au sujet duquel ou de laquelle le certificat d'un capitaine, second ou mécanicien aura été suspendu ou annulé par une cour maritime ; et pourvu aussi que lorsqu'une enquête aura été commencée dans le Royaume-Uni, nulle enquête ne puisse être instituée pour la même cause sous l'empire du présent acte dans une possession britannique.

Dans tous les cas ci-dessus, la " possession britannique " signifiera la possession britannique par l'autorisation de laquelle la cour ou le tribunal est autorisé à faire une enquête.